30000

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1990/2018

JUGEMENT DE DEFAUT
Du 19/06/2018

Affaire

La société FLASH INTERVENTION

Contre

Le RESTAURANT TITANIC

DECISION

DEFAUT

Déclare la société FLASH INTERVENTION irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige;

La condamne aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 19 Juin 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs OKOUE EDOUARD, AKPATOU K. SERGE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La société FLASH INTERVENTION, SA, au capital de 100 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Marcory Zone 4, Rue Marconi prolongée, RCCM : CI-ABJ-03-B-1359, 28 BP 915 Abidjan 28, représentée par Monsieur LILIAN RIPORTELLA, Directeur Général, de nationalité Française, lequel demeure ès qualité au siège de ladite société ;

Demanderesse d'une part;

Et

Le RESTAURANT TITANIC, Entreprise individuelle, sise à Abidjan Cocody, angle boulevard Valerie Giscard d'Estaing, RCCM : CI-ABJ-2012-A-87, CC 1310791 E, 10 BP 1998 Abidjan 10, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur ZORKOT Mohamad, de nationalité Libanaise, en ses bureaux ;

Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 05 Juin 2018, l'affaire a été appelée et mise en délibéré pour décision être rendue le 19/06/2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier du 24 mai 2018, la société FLASH INTERVENTION a servi assignation au restaurant TITANIC d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 05 Juin 2018 pour entendre condamner le défendeur à lui payer la somme de 509.760 F CFA représentant le reliquat de sa créance ;

Au soutien de son action, la société FLASH INTERVENTION expose que le restaurant TITANIC a bénéficié de sa part d'un contrat de sécurité dit assistance flash durant quatre (04) mois ;

Cependant dit-elle, celui-ci refuse de payer ses prestations dont le montant s'élève à la somme de 509.760 F CFA ;

Elle ajoute que face à l'inertie du défendeur, elle lui a adressé deux courriers dont l'un pour mise en demeure et l'autre de relance, lesquels n'ont pas donné la suite escomptée ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 509.760 F CFA au titre du reliquat de sa créance ;

Le restaurant TITANIC n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

Les parties ont été appelées, conformément aux dispositions de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, à présenter leurs observations sur le moyen d'irrecevabilité tiré de la violation des dispositions de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et

fonctionnement des juridictions de commerce que le Tribunal soulève d'office ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Le défendeur n'a pas été assigné à sa personne ;

Il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de la présente instance ;

Il y a lieu de statuer par décision de défaut à son égard, suivant les dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*
- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »

En l'espèce, la société FLASH INTERVENTION sollicite le paiement de la somme de 509.760 F CFA ;

Ce montant n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.* »

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : *« Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable » ;*

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, la société FLASH INTERVENTION ne produit aucune pièce pour justifier de l'accomplissement de la tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Il y a lieu par conséquent de constater que la société FLASH INTERVENTION n'a pas satisfait à l'obligation de règlement amiable préalable conformément aux textes sus indiqués ;

Il convient donc de déclarer son action irrecevable ;

SUR LES DEPENS

La société FLASH INTERVENTION succombe ;
Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

Déclare la société FLASH INTERVENTION irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° 0028273 8

Q.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 13 AOUT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 64
N° 1347 Bord. 468/89
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de l'Enregistrement et du Timbre